



Arrêt

n° 239 166 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 23 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Par courrier du 29 septembre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 29 janvier 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 14 078 du 15 juillet 2008.

1.3. Le 14 mai 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 mars 2010, il a été autorisé à un séjour temporaire d'un an, et a été mis en possession d'une carte A, valable du 13 juillet 2010 au 24 décembre 2011.

1.4. Le 4 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

L'ordre de quitter le territoire précité a cependant été annulé par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 170 567 du 27 juin 2016.

1.5. Le 7 juillet 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 239 165 du 29 juillet 2020.

1.6. Le 24 février 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Cette demande a été complétée par courriel du 17 août 2017.

1.7. Le 23 août 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 août 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 24.02.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [A.S.] (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, le demandeur n'a pas démontré le caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut tenir compte du revenu d'intégration sociale de Madame [A.S.].

En outre, en dépit de ce qui est avancé par le conseil de l'intéressé dans un courriel adressé au bureau RGF séjour et daté du 17/08/2017, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 221 et 222 du Code civil, de l'article 8 de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir reproduit le prescrit des articles 40ter, 42 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, elle relève que si « n'est pas contesté qu'il ne peut être tenu compte du revenu d'intégration sociale perçu par Madame [A.S.] », « cela ne doit pas empêcher la partie [défenderesse] de prendre en considération les circonstances particulières de ce dossier ». Elle rappelle à cet égard que « le conseil du requérant a envoyé des pièces quant à l'état de santé de Madame [A.S.] », lesquelles confirment que celle-ci « est dans l'incapacité de travailler ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé de la regroupante, soit un élément « pourtant établi et pourtant décisif dans ce dossier », en ce sens que « c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté que Madame [A.S.] ne peut travailler et est à charge de l'aide sociale ». Elle fait valoir que « le requérant, dès la délivrance de son attestation d'immatriculation, a commencé à travailler » et que « ces revenus professionne[ls] permettent donc à Madame [A.S.] de ne plus être une charge pour l'aide sociale belge ». Elle souligne à cet égard que « ne pas constituer une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat d'accueil est la raison qui sous-tend la condition de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants », et estime qu'« il faut garder en tête cet objectif dans le cadre de l'examen de la question de savoir si les revenus du regroupé peuvent être pris en considération ». Elle affirme que « c'est d'autant plus le cas en l'espèce puisque si le requérant, le regroupé, est autorisé au séjour et donc autorisé à travailler, il allège le système d'aide sociale belge puisque sans son travail, Madame [A.S.] est à charge du CPAS ». Elle développe ensuite une argumentation visant à démontrer que la regroupante « dispose » effectivement des revenus de son époux, en s'appuyant notamment sur de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et du Conseil de céans. Elle se réfère également à l'arrêt n°235.265 du Conseil d'Etat, dans lequel ce dernier « s'est prononcé de manière négative sur la question, mais de manière nuancée », dans la mesure où « le Conseil d'Etat ne fait donc que relever que le seul article 221 du Code civil ne suffit à justifier qu'un époux dispose nécessairement des revenus de l'autre », et rappelle que « le requérant a déposé la preuve de ce que son épouse disposait effectivement de ses revenus puisque son Conseil a bien précisé dans son courriel du 17 août 2017 que : « *Sa rémunération est de 1200€ qu'il verse dans sa totalité sur le compte de son épouse qui en dispose donc à son gré tout comme lui.* » et a joint les extraits de compte qui l'établissaient ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cette circonstance.

Invoquant *in fine* l'arrêt Chakroun de la CJUE, elle souligne que « l'article 42 de la loi du 15.12.1980, nous rappelle l'exigence d'une analyse de proportionnalité tenant compte des circonstances particulières », analyse qui, à son estime, n'a pas été effectuée par la partie défenderesse, et rappelle que « au niveau des revenus, le conseil du requérant avait notamment précisé le caractère très peu élevé du loyer et des charges ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, l'article 222 du Code civil et l'article 8 de la CEDH, ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de la commission d'une telle erreur.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge :*

[...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...].».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur le motif que le requérant « *n'a pas prouvé [...] qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille* » de son épouse belge, lequel repose lui-même sur les constats que « *l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut tenir compte du revenu d'intégration sociale de Madame [A.S.]* ».

Ces motif et constat se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante, qui, d'une part, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé de Madame [A.S.], et qui, d'autre part, développe une argumentation visant à démontrer que les revenus professionnels du requérant auraient dû être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance de son épouse.

3.2.3. A cet égard, s'agissant de l'état de santé de l'épouse du requérant, le Conseil estime que cette circonstance ne peut suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué, le requérant ayant lui-même fait le choix d'introduire la demande de carte de séjour, visée au point 1.6., en sa qualité de conjoint de celle-ci, nonobstant les difficultés alléguées.

Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard ne peuvent être suivies, dans la mesure où elles constituent, en définitive, une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu de ce qui a été rappelé *supra* quant au contrôle de légalité exercé par le Conseil. La partie requérante reste, en outre, en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.2.4. Le Conseil observe ensuite que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que les revenus du requérant auraient dû être pris en considération dans l'évaluation des « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil entend se rallier à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019 du 24 octobre 2019, dans le cadre duquel la Cour a dit pour droit que « [...] L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant [...] » (le Conseil souligne).

3.3. Quant à l'invocation de l'arrêt Chakroun de la CJUE et de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est celle dans laquelle le regroupant dispose de moyens de subsistance dûment prouvés. Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé, sans que cela ne soit valablement contesté, que le revenu d'intégration sociale de l'épouse du requérant ne pouvait être pris en considération.

La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse n'étant par conséquent pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : CE, 11 juin 2013, n° 223.807).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY